

Les espèces végétales exotiques envahissantes

Objectifs :

- Connaître les notions inhérentes à la thématique des invasions biologiques
- Connaître les mécanismes pouvant expliquer les processus des invasions biologiques
- Effets/ impacts en lien avec les invasions biologiques



1- Terminologie

- Espèce indigène
- Espèce exotique
- Espèce envahissante
- Espèce exotique envahissante



Espèce végétale indigène

- Espèce végétale indigène (syn. autochtone) : se dit d'une plante ayant colonisé le territoire pris en compte (dite) par des moyens naturels ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais, dans ce dernier cas, présente avant 1500 après JC. (TOUSSAINT et *al.* 2005).



Espèce végétale exotique

- Espèce végétale exotique = alien species or exotic species (syn. allochtone) : se dit des espèces introduites ou non indigènes. Ces taxons sont présents à l'extérieur de leur aire de répartition et sont introduits volontairement ou accidentellement (DAISIE 2009).

Globalement, ce sont des espèces fréquemment utilisées dans le cadre d'aménagement paysager, pour l'ornement des parcs et jardins ou encore pour l'aquariophilie.



Espèce végétale envahissante

- Espèce végétale envahissante : espèce qui se répand en grand nombre dans un lieu, de manière excessive ou gênante. Exemple de l'Ortie, des ronces, du pissenlit...



Espèce végétale exotique envahissante

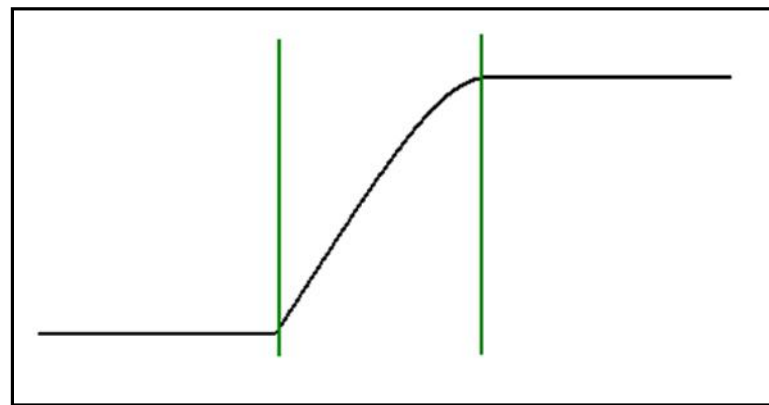
- Espèce végétale exotique envahissante : se dit d'une espèce allochtone, dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives (UICN 2000).



Espèce végétale exotique envahissante

Caractéristiques propres à une EEE :

- espèce allochtone (en dehors de son aire de répartition naturelle) ;
- introduite (action volontaire ou non) ;
- naturalisée (reproduction sans intervention de l'Homme) ;
- perturbante (des nuisances à trois niveaux) ;
- proliférante (souvent observé après une phase de latence) ;
- en expansion (en lien avec son aire de répartition).



Phase 1 = « lag phase » au cours de laquelle les populations de l'espèce introduite restent très restreintes

Phase 2 = phase de croissance exponentielle du nombre de localités (phase invasive)

Phase 3 = présence de l'espèce dans tous les habitats qui lui sont favorables (atteinte d'un palier)



2-Pourquoi une espèce exotique devient-elle envahissante ?

- Reproduction et mode de dissémination
Capacité de croissance/pouvoir couvrant élevés
Capacités reproductives élevées



Reproduction et mode de dissémination



Reproduction et mode de dissémination



Reproduction et mode de dissémination



Pourquoi une espèce exotique devient-elle envahissante ?

- Vulnérabilité des écosystèmes
Voir: Facilitation

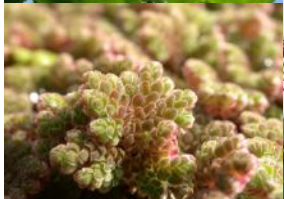


Pourquoi une espèce exotique devient-elle envahissante ?



Les EEE apparaissent donc plus comme une conséquence et non une cause de la dégradation des milieux.

3- Quelques exemples d'impacts



3- Quelques exemples d'impacts



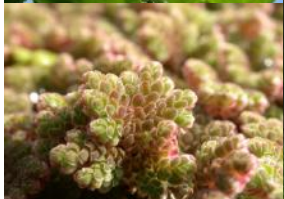
3- Quelques exemples d'impacts



3- Quelques exemples d'impacts



3- Quelques exemples d'impacts



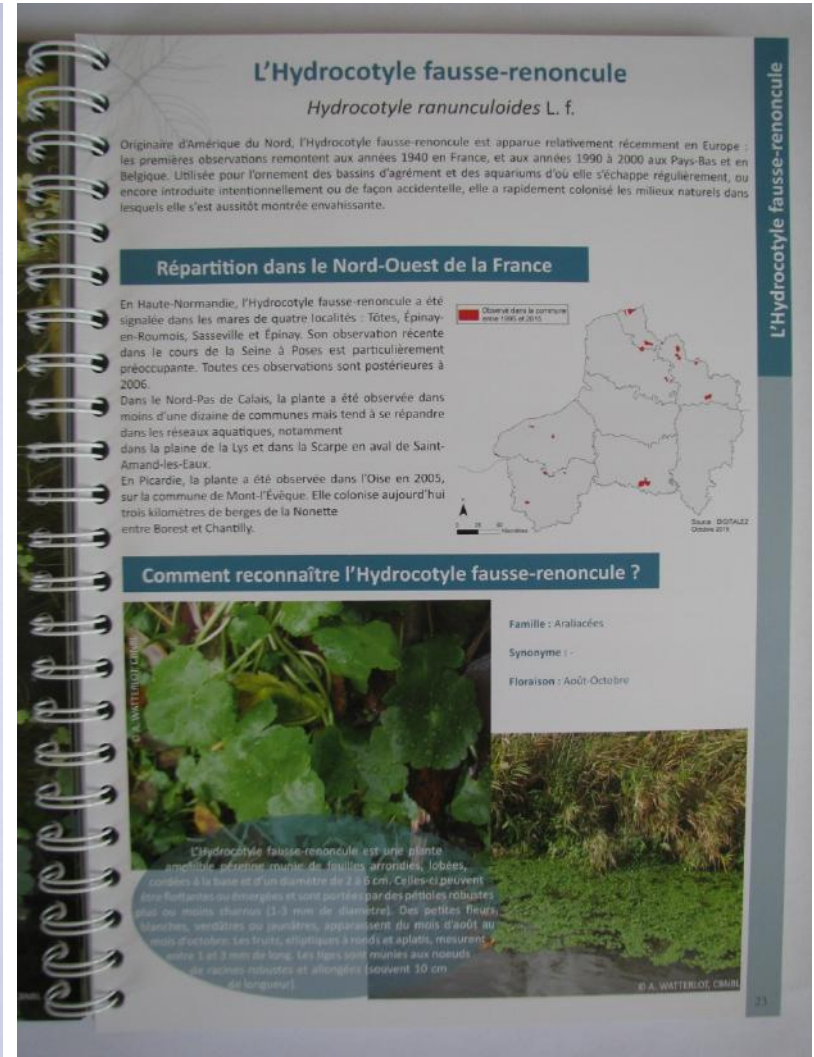
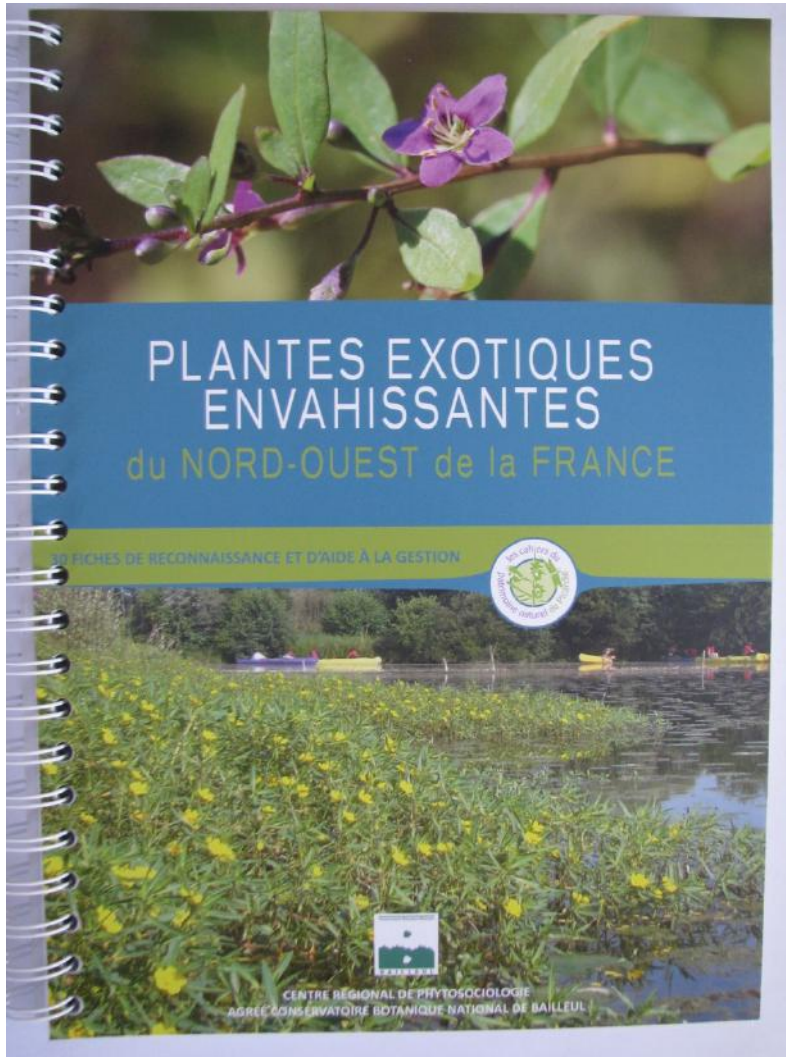
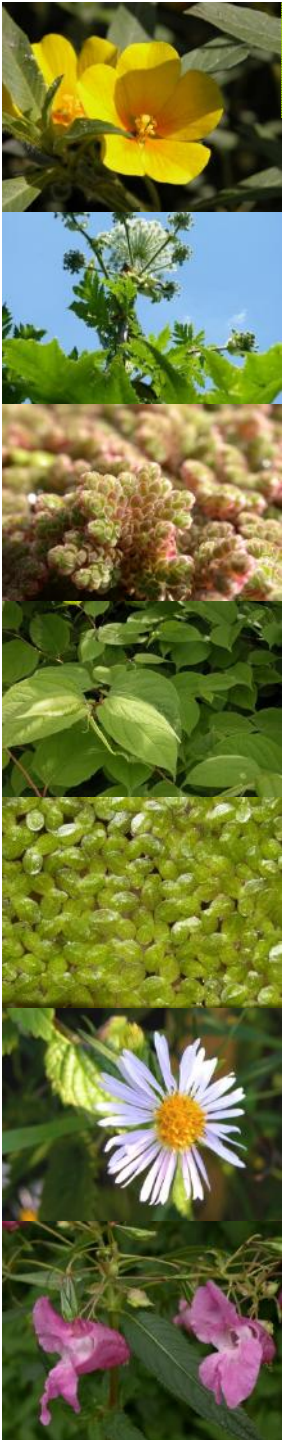




3- Quelques exemples d'impacts



4- Outils d'aide à la décision



4- Outils d'aide à la décision



L'arrêté du 02/05/2007 interdit le colportage, la mise en vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de la Jussie à grandes fleurs et de la Jussie fausse-péplide.

Plan d'action

Méthodes de gestion

Pour des petites surfaces colonisées, l'arrachage manuel, à partir des rives ou directement sur le plan d'eau à l'aide d'embarcations, aboutit à de bons résultats et constitue la méthode la plus fine pour s'assurer de l'élimination de toutes les parties de la plante. De plus, cette technique est la moins traumatisante pour le milieu naturel et présente un risque moindre de propagation de boutures.

L'arrachage mécanique peut s'avérer incontournable dans le cas de surfaces importantes à gérer (plusieurs centaines de m²). Cette technique vise à retirer les parties aériennes de la plante ainsi que ses racines à l'aide d'une grue munie d'une pince hydraulique (c'est-à-dire laissant s'échapper un maximum d'eau et de substrat) et montée sur barge flottante ou sur un engin suivant le contexte.

Quelle que soit la méthode employée, en contexte d'eaux libres, il est impératif de protéger le chantier avec des « filtres » (grillages à maille 1x1 cm) pour éviter la contamination d'autres zones. Ces filtres seront à placer en priorité en aval de la zone d'intervention. La mise en place de tels filtres est soumise à déclaration et une autorisation est à demander au préalable de tout chantier auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer).

Suivi des travaux de gestion

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Les produits d'arrachages seront impérativement stockés en dehors des zones humides ou susceptibles d'être soumise aux phénomènes d'inondations. L'idéal est de répandre la plante sur le sol (dans un lieu sécurisé) pour la faire sécher rapidement. La plante, assez résistante, est en effet capable de survivre assez longtemps (voire même de fleurir) lorsque elle est stockée en tas compacts. Le compostage est également envisageable.

L'arrachage mécanique doit être suivi de campagnes d'arrachage manuel afin de gérer les petits herbiers non traités ou ceux nouvellement créés à partir des fragments engendrés par cette technique.

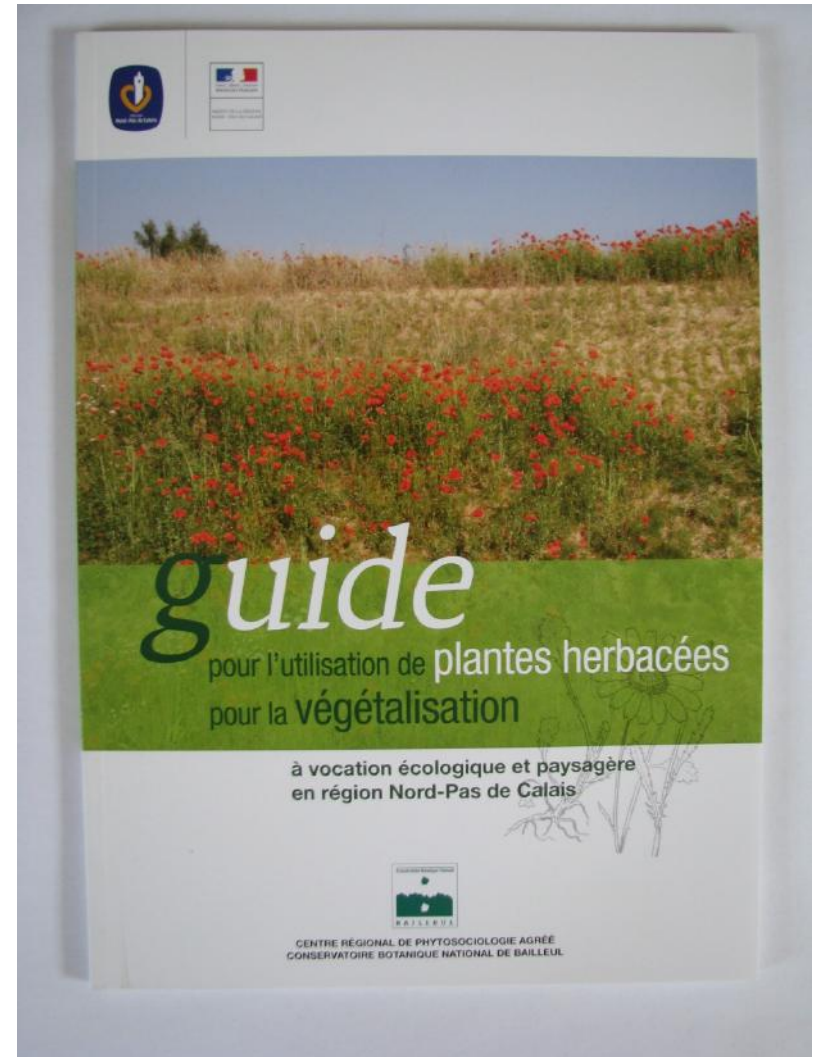
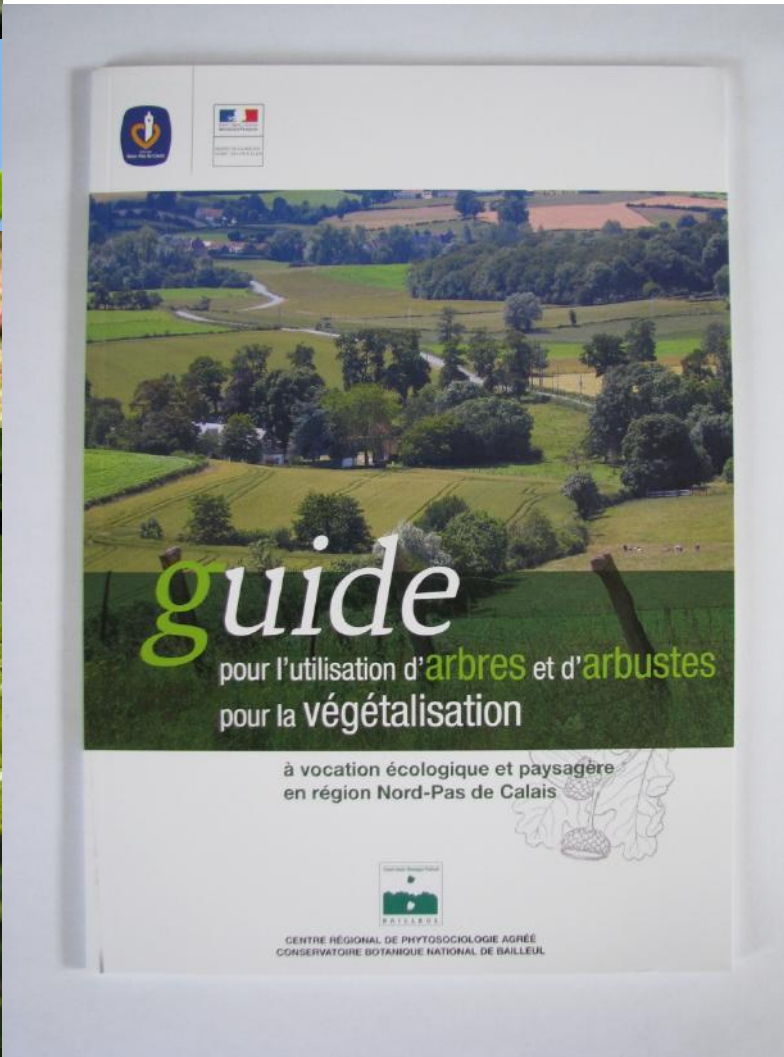
Ce qu'il est déconseillé de faire

Le feuchage, même s'il est susceptible à terme d'affaiblir la plante, permet uniquement de faire disparaître de façon très transitoire ses parties visibles. Cette technique génère également de nombreux fragments qui sont autant de boutures susceptibles de favoriser la colonisation d'autres sites par la plante.

L'arrêté du 12/05/2006 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. De plus, plus aucun herbicide à usage aquatique n'est autorisé depuis 2009. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

Les jussies

4- Outils d'aide à la décision



v.levy@cbnbl.org
a.watterlot@cbnbl.org

Les renouées asiatiques



- Origine : régions d'Asie orientale
- Date d'introduction :
introduite en Europe en 1825 (1939 en France)
- Nuisances provoquées :
érosion des berges,
sécrétion de substances
allélopathiques par les
racines, gêne le
passage des usagers...



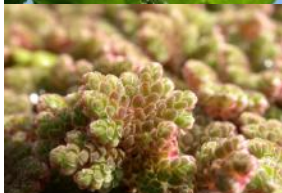
Les renouées asiatiques



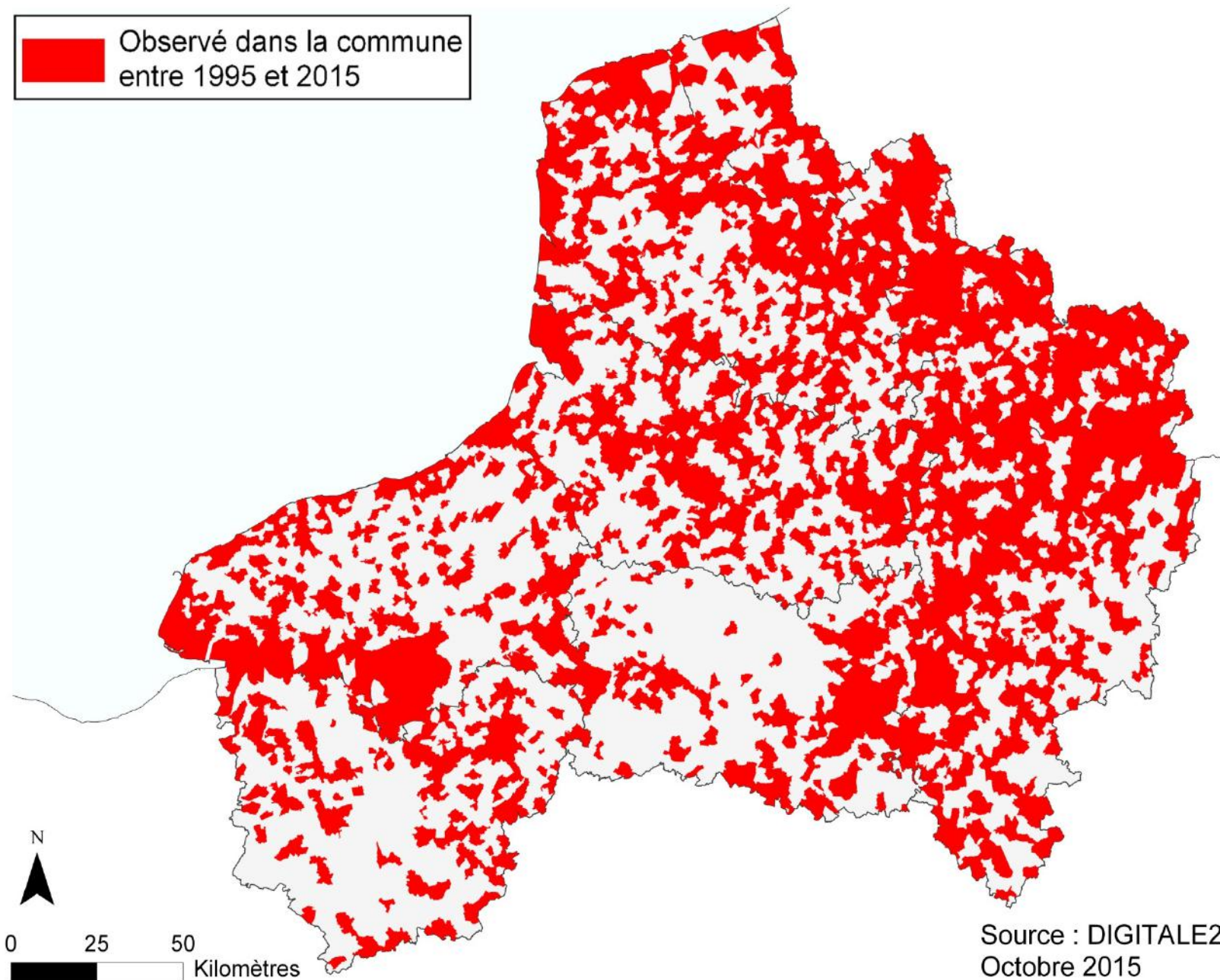
**La Renouée du Japon (*Fallopia japonica* (Houtt.)
Ronse Decraene)**



Les renouées asiatiques



■ Observé dans la commune
entre 1995 et 2015



Source : DIGITALE2
Octobre 2015

Règlement européen

Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE

- Chapitre I: **Dispositions générales** (*articles 1 à 6*)
 - Définir, lister et évaluer
- Chapitre II: **Prévention** (*articles 7 à 13*)
 - Interdire, autoriser, lister, prévenir l'introduction
- Chapitre III: **Détection précoce et éradication rapide** (*articles 14 à 18*)
 - Surveiller, contrôler, détecter, éradiquer
- Chapitre IV: **Gestion des EEE largement répandues** (*articles 19 à 20*)
 - Gérer, restaurer
- Chapitre V: **Dispositions horizontales** (*articles 21 à 23*)
 - Sanctionner, coopérer, régler
- Chapitre VI: **Dispositions finales** (*articles 24 à 33*)
 - Rapporter, informer, centraliser, mobiliser, animer, sanctionner

Règlement d'exécution 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union



Droit français

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- Transposition en droit français pour les actions nécessitant une base légale
- Création d'une nouvelle section « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales »

- Articles L. 411-5 à L. 411-10

- Sous-section « Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE »
 - L411-5: liste d'interdiction d'introduction dans le milieu naturel + autorisation intérêt général
 - L411-6: liste d'interdiction stricte sur le territoire national + autorisation recherche, conservation, intérêt public
 - L411-7: contrôles aux frontières
- Sous-section « *Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites* »
 - L411-8: gestion dans le milieu naturel et dommages aux propriétés privées
 - L411-9: plans nationaux de lutte
 - L411-10: décret d'application

- Autres dispositions du code de l'environnement

